



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-03-10-0001

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Société SAINT BENOIT MECANIQUE

zone d'activité Albasud II, impasse de Malte – 82000 MONTAUBAN

exploitation d'une installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox

N°AIOT : 0003704322

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code précité ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ADOUR GARONNE approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 « Traitement de surface » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 « Travail mécanique des métaux et alliages » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 « Nettoyage, dégraissage, [...] de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 «Emploi de matières abrasives» ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 «Atelier de charge d'accumulateurs» ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 «Application de peinture».

Vu la demande du 14 mars 2022, présentée par la société Saint Benoit Mécanique dont le siège social est situé 150 rue de Palisse à Montauban, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox située zone d'activité Albasud II à Montauban (82) impasse de Malte et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 28 juillet 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 septembre 2022 ;

Vu la réponse en date du 11 octobre 2022 du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 novembre 2022 au 14 décembre 2022 inclus sur le territoire des communes de Montauban, Bressols, Corbarieu et Lacourt-Saint-Pierre ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Corbarieu, Montauban et Bressols ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Lacourt-Saint-Pierre ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la note de synthèse transmise par courrier du 31 janvier 2023 présentant les aménagements supplémentaires destinés à la conformité du local décapage-passivation et au complément de mesures compensatoires pour les dérogations de l'activité «dégraissage-peinture» ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 16 février 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de réponse de l'exploitant en date du 27 février 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipement de prévention de risque incendie supplémentaires décrits dans la note de synthèse du 31 janvier 2023 susvisée correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL SAINT BENOIT MECANIQUE, (SIRET 32736022800032), dont le siège social est situé 150 rue de Palisse - 82000 MONTAUBAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Montauban, zone d'activité Albasud II, impasse de Malte (Géolocalisation du projet X : 565699 Y : 6321340 Projection : Lambert 93), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles |
|-----------|---|
| Montauban | 504, 516, 518, 520, 522, 524, 526, 527, 529 et 531 de la section HR |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 31 304 m².

1.1.3 - Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

1.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|--|--|---------------------|------------|
| 2560-2 | Travail mécanique des métaux et alliages | P total : 155,5 kW | 155,5 kW | DC |
| 2564-1c | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques | Dégraissage avant peinture : SprocleanTS200 : H314 (PE >100°C) V = 1500 litres | 1500 l | DC |
| 2575 | Emploi de matières abrasives | P= 35,5 kW | 35,5 kW | D |
| 2910-A2 | Installation de combustion | Chaudière au gaz naturel (chauffage des locaux) P = 676 kW Four séchage dégraissage : 174,5 kW Four cuisson peinture : 400 kW Pth totale = 1,25 MW | 1,25 MW | DC |
| 2925-1 | Charge d'accumulateurs | P= 86 kW | 86 kW | D |
| 2940-3b | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. | Application de peintures (poudre) : 75 kg/j | 75 kg/j | DC |
| 3260 | Traitement de surface | 2 cuves de décapage/passivation : 2 x 33,25 m ³ | 66,5 m ³ | A |
| 4110-2a | Toxicité aiguë catégorie 1 | Produit de décapage pur : PSB pur : H310 cat.1 / H331 cat.3 /H314/H318 1 m ³ soit 1,2 tonne | 1,2 t | A |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

| Rubrique IOTA | Libellé simplifié de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|---|--|--------------------|------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | Ruissellement, sans extension de l'emprise de l'établissement Superficie globale du site : ~ 3,38 ha Pas de bassin versant intercepté compte tenu de la topographie du site et de ses abords | 3,38 ha | D |
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Implantation de 2 piézomètres pour le suivi de la nappe | / | D |

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STM

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **activité économique.**

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 3260.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 142 102 € TTC

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 6.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet dans le mois suivant la mise en service des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Implantation

L'installation est implantée conformément aux plans figurant le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 - PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Mode de traitement |
|---------------|--|-------------------------------------|
| Conduit N° 1 | <u>Soudage</u> | <u>Filtres</u> |
| Conduit N°2 | <u>Grenailage</u> | <u>Dépoussièreur</u> |
| Conduit N°3 | <u>Dégraissage</u> | <u>Aucun</u> |
| Conduit N°4 | <u>Four de séchage (après dégraissage)</u> | <u>Aucun</u> |
| Conduit N°5 | <u>Cabines de peinture</u> | <u>Filtre à cartouche</u> |
| Conduit N°6 | <u>Four de cuisson (après peinture)</u> | <u>Aucun</u> |
| Conduit N°7 | <u>Décapage/passivation</u> | <u>Laveur de gaz / Dévésicuteur</u> |

Un planning des opérations de maintenances des dispositifs de traitement des rejets est établi et la réalisation de ces opérations de maintenances est consignée.

2.1.2 Conditions générales de rejet

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 12,2 | 0,25 | 1250 | 7,6 |
| Conduit N°2 | 12,2 | 0,8 | 15000 | 7,2 |
| Conduit N°3 | 12,2 | 0,25 | 2000 | 5,9 |
| Conduit N°4 | 12,2 | 0,25 | 20000 | 5,9 |
| Conduit N°5 | 12,2 | 0,8 | 23254 | 7 |
| Conduit N°6 | 12,2 | 0,25 | 20000 | 9,2 |
| Conduit N°7 | 13 | 0,95 | 25000 | 9 |

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

| Paramètre | Conduit n°1 – soudage | |
|------------------------------|-------------------------------------|--------------|
| | Concentration mg/Nm ³ | Flux Kg/h |
| Poussières assimilées PM 2,5 | 10 | 1,25E-02 |
| Chrome VI | 0,1 | 1,25E-04 |
| Nickel | 1 | 1,25E-03 |

| Paramètre | Conduit n°2 – grenailage | |
|------------------------------|-------------------------------------|--------------|
| | Concentration mg/Nm ³ | Flux Kg/h |
| Poussières assimilées PM 2,5 | 10 | 1,50E-01 |

| Paramètre | Conduit n°3 – dégraissage | |
|----------------------|-------------------------------------|--------------|
| | Concentration mg/Nm ³ | Flux Kg/h |
| COV | 110 | 0,22 |
| dont 2-butoxyéthanol | 7,5 | 0,015 |

| Paramètre | Conduit n°4 – four de séchage | |
|----------------------|-------------------------------------|--------------|
| | Concentration mg/Nm ³ | Flux Kg/h |
| NOX | 20 | 4,00E-01 |
| SO2 | 35 | 7,00E-01 |
| COV | 110 | 2,2 |
| dont 2-butoxyéthanol | 11 | 0,22 |

| Paramètre | Conduit n°5 – cabines de peinture | |
|------------------------------|-------------------------------------|--------------|
| | Concentration mg/Nm ³ | Flux Kg/h |
| Poussières assimilées PM 2,5 | 10 | 0,23 |

| Paramètre | Conduit n°6 – four de cuisson | |
|------------------------------|-------------------------------------|--------------|
| | Concentration mg/Nm ³ | Flux Kg/h |
| Teneur en O2 de 3 % | | |
| NOx | 20 | 4,00E-01 |
| SO2 | 35 | 7,00E-01 |
| Poussières assimilées PM 2,5 | 10 | 2,00E-01 |

| Paramètre | Conduit n°7 – Décapage / passivation | |
|-----------|--------------------------------------|--------------|
| | Concentration mg/Nm ³ | Flux Kg/h |
| NOx | 200 | 5,00E+00 |
| HF | 2 | 5,00E-02 |
| Chrome VI | 0,01 | 2,50E-04 |

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des paramètres visés à l'article 2.2.1.1 dans les conditions suivantes :

| N° de conduit | Installations raccordées | Fréquence de contrôle minimale |
|---------------|--|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | <u>Soudage</u> | semestrielle |
| Conduit N°2 | <u>Grenailage</u> | |
| Conduit N°3 | <u>Dégraissage</u> | |
| Conduit N°4 | <u>Four de séchage (après dégraissage)</u> | |
| Conduit N°5 | <u>Cabines de peinture</u> | |
| Conduit N°6 | <u>Four de cuisson (après peinture)</u> | |
| Conduit N°7 | <u>Décapage/passivation</u> | |

Par ailleurs, durant les deux premières années de fonctionnement l'exploitant assure une surveillance des paramètres suivants à une fréquence semestrielle :

Pour les conduits 3 et 4 :

- CAS 90622-58-5 : Hydrocarbures en C11-C13, Isoalcanes, <2% aromatiques
- CAS 2568-90-3 : 1,1'-[méthylènebis(oxy)]dibutane

Pour les conduits 5 et 6 :

- CE247-952-5 : 3,9-bis(2,4-di-tertbutylphénoxy)-2,4,8,10-tetraoxa-3,9-diphosphaspiro[5.5]undécane ;
- CAS26741-53-7 : Tributylamine ;
- CAS26523-78-4 : tris(nonylphenyl)phosphite ;
- REACH#01-2120065788-39 : reaction mass of bis (2,3-epoxypropyl)terephthalate and tris(oxiranylmethyl)benzene-1,2,4-tricarboxylate ;
- CAS26741-53-7:3,9-bis(2,4-di-tertbutylphénoxy)-2,4,8,10-tetraoxa-3,9-diphosphaspiro [5.5] undécane ;
- CAS2403-89-6 : 1,2,2,6,6-pentaméthylpipéridine-4-ol ;

L'exploitant transmet dans les deux mois suivant la fin de cette campagne de mesure un bilan évaluant la nécessité de maintenir une surveillance pérenne de ces paramètres et d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires.

L'exploitant s'assure de la représentativité des campagnes de mesures qui ne devront pas intervenir rapidement après le changement périodique des filtres.

Pour l'installation de décapage/passivation, la surveillance des émissions dans l'air des substances respecte les conclusions du BREF STM (conditions de prélèvement et d'analyse, fréquence). L'exploitant fournit à l'autorité compétente régulièrement et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'eau est prélevée dans le réseau public d'adduction d'eau potable. Aucun point de prélèvement dans le milieu naturel n'est autorisé.

La consommation d'eau moyenne de l'établissement est de l'ordre de 425 m³/an pour les besoins humains et les locaux sociaux et de 120 m³/an pour les besoins industriels.

L'exploitant établit un suivi des consommations d'eau de l'établissement, et en particulier du ratio de consommation d'eau en fonction des surfaces traitées par fonction de rinçage pour s'assurer du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles (rinçage des pièces inox, laveur de gaz), eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes, eaux de toiture.

L'exploitant transmet dans les six mois suivant la notification du présent arrêté une étude technico économique visant à séparer les eaux pluviales de toiture des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le site est doté d'une station de traitement des effluents dite « zéro rejet ». Cette installation produit des concentrats éliminés comme déchet par une filière appropriée, et du distillat (eau déminéralisée) qui est réemployé pour le rinçage des pièces métalliques.

Les concentrats sont stockés dans une cuve double peau de 20 m³ implantée dans le local technique à l'intérieur du bâtiment.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Déf. | Coordonnées Lambert 93 | Nature des effluents | Exutoire du rejet | Milieu naturel récepteur | Traitement avant rejet |
|-------------|-------------------------------|-----------------------------|--------------------------|--|---|
| Point.N°1 | X: 565 635 Y: 6 321 376 | Eaux pluviales | Réseau pluvial de la ZAC | Une partie des eaux s'infiltré dans le sous-sol avant de rejoindre le ruisseau Le Miroulet | Fossés et bassin de rétention étanche d'un volume minimal de 696 m ³ et Séparateur d'hydrocarbures |

Les eaux sanitaires sont traitées par le réseau communal.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de l'adéquation et la conformité des installations de traitement listés ci-dessus.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation et surveillance des rejets

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Point de rejet référencé n°1

Débit maximal journalier : 808 m³/j

pH : 5,5-8,5 ;

température : < 30 °C

matières en suspension : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

DCO : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

DBO5 : 100 mg/l.

hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

3.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.4.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Pt de mesure | Lambert 93 | | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau | Profondeur de l'ouvrage (en m) |
|--------------|------------|---------|--|--|--------------------------------|
| | X | Y | | | |
| PZ3 | 565726 | 6321173 | amont | «Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » | 7,93 |
| PZ4 | 565629 | 6321325 | amont | | 9,6 |
| PZ5 | 565795 | 6321364 | aval | | 6,55 |
| PZ6 | 565741 | 6321450 | aval | | 6,17 |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1.

L'exploitant procède deux fois par an (en période de hautes eaux et basses eaux) à l'analyse dans les eaux souterraines des paramètres suivants : pH, potentiel redox, conductivité, Azote Global, nitrites, nitrates, fluorures, Phosphore, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn + Al, Fe, et Mn), hydrocarbures.

3.5 Dispositions spécifiques sécheresse

3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Lorsque la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sont activées en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant :

- ne réalise plus de lavage des engins, véhicules et bennes de la société ;
- met en place une sensibilisation des employés pour limiter la consommation des eaux sanitaires ;
- reporte toute opération consommatrice d'eau non-indispensable à l'activité.

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-----------------|--|---|
| Point de mesure | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

4.2 Limitation des Émissions lumineuses

Les émissions lumineuses sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ou tout autre texte s'y substituant.

4.3 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence. Un contrôle visuel de la propreté du site et de la route est réalisé de manière hebdomadaire. Ces contrôles sont consignés dans un registre.

5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Le site respecte les dispositions constructives définies dans l'étude de danger figurant dans la demande d'autorisation susvisée, ainsi que dans la note de synthèse transmise par courrier du 31 janvier 2023 présentant les aménagements supplémentaires destinés à la conformité du local décapage-passivation et au complément de mesures compensatoires pour les dérogations de l'activité « dégraissage-peinture ».

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Organisation des stockages

L'organisation des stockages est conforme à l'étude de danger figurant dans la demande d'autorisation susvisée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan à jour des stockages indiquant notamment la nature, la quantité maximale et la hauteur de stockage maximale des matières combustibles, des substances dangereuses et des déchets.

La réserve (1 m³) de dégraissant est située à l'extérieur des locaux de production, sur rétention.

5.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose d'une capacité de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume disponible minimal de 830 m³ assurée par :

- les quais ;
- des fossés étanches et un bassin étanche.

Ce volume minimal est disponible en permanence. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de ce volume disponible.

Les consignes d'urgence reprennent les modalités de confinement, et notamment la fermeture des vannes. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel, affichées et sont régulièrement testées.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, permettant de disposer d'un débit minimal de 360 m³/h pendant 2 heures, précisés comme ci-après :

- un poteau mobilisable sur la voie publique d'un débit minimal de 96 m³/h ;
- un bassin de 260 m³ au sud de l'emprise SBM disposant d'une aire de mise en aspiration (double). Une aire de retournement empierrée facilite les manœuvres des engins ;
- Une réserve aérienne commune, de 300 m³, sur le site MAF AGROBOTIC voisin. Cette réserve métallique aérienne est équipée d'une motopompe de débit 150 m³/h. Une convention est établie pour permettre à la société SBM de disposer des garanties de disponibilité de cette réserve.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des locaux de production et techniques, avec alarme sonore et visuelle, reportée en toutes circonstances vers le gardien MAF, la direction SBM et une entreprise extérieure de surveillance/intervention.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les caractéristiques de ce système de détection, et la justification de sa capacité à détecter un incendie de manière précoce.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un système de détection-extinction automatique par gaz (CO₂) dans l'armoire électrique «TTS » dite « Pickling » (cellule nord zone TTS), l'armoire électrique dégraissage-peinture («AD atelier » – Cellule sud), le local TGBT.

5.2.3 Organisation

L'exploitant formalise son organisation incendie dans des procédures opérationnelles. Il s'assure de la formation périodique des opérateurs.

Des exercices périodiques sont organisés (minimum deux par an) et faisant l'objet de comptes-rendus écrits.

6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code déchets |
|---|--------------|
| Emballages vides souillés | 15 01 10* |
| Déchets de grenailage | 12 01 16* |
| Poudre de peinture | 12 01 20* |
| Aérosols | 16 05 04* |
| Huiles usagées | 13 08 99* |
| Colles non chlorées | 16 05 08* |
| Solvants non chlorés | 07 07 04* |
| Chutes métalliques | 12 01 01 |
| DIB (papiers, cartons) | 20 03 01 |
| Concentrats | 19 02 04* |
| Séparateur à hydrocarbures | 13 05 02* |
| Boues du bassin de gestion des eaux pluviales | 01 04 12 |

6.2 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

| Type de déchets | Quantités (tonne) |
|---|-------------------|
| Emballages vides souillés | 0,7 |
| Déchets de grenailage | 2,1 |
| Poudre de peinture | 2,7 |
| Aérosols | 0,1 |
| Huiles usagées | 1,3 |
| Colles non chlorées | 0,2 |
| Solvants non chlorés | 2,6 |
| Chutes métalliques | 6,6 |
| DIB (papiers, cartons) | 5 |
| Concentrats | 25,9 |
| Séparateur à hydrocarbures | 12 |
| Boues du bassin de gestion des eaux pluviales | 20 |

7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Conditions particulières relatives à la rubrique 2940-3b « peinture »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (Article R.572-54 du Code de l'environnement).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. »

7.2 Conditions particulières relatives à la rubrique n°2564 «dégraissage»

L'installation n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

7.3 Conditions particulières relatives à la rubrique n° 2940 «cabines de peinture»

En lieu et place des dispositions de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2022 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains. »

8 - DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montauban pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Montauban, Bressols, Corbarieu et Lacourt Saint-Pierre en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

8.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Montauban et notifiée à la société Saint Benoit Mécanique.

Montauban, le 10 MARS 2023

La Préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

*1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 : Implantation des piézomètres

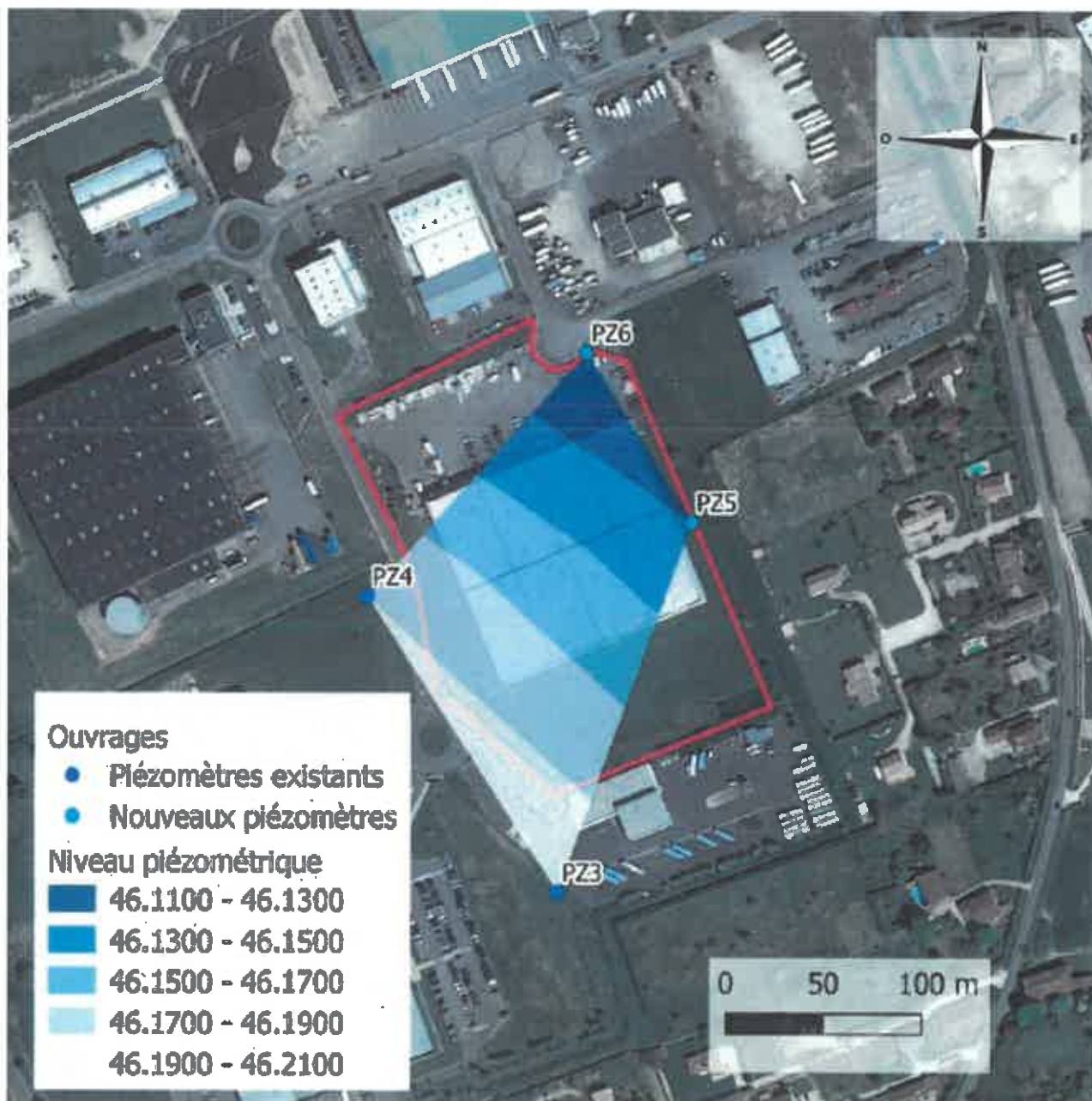


Figure 12 : carte piézométrique – octobre 2021 (source : rapport de bass TERE0)